

PERMIS D'URBANISME

Registre permis d'urbanisme n° 1/2003

Séance du 13 janvier 2003

*Présents : Melle et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy,
de BARQUIN Jules et LEJEUNE Janique, Echevins;
DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.*

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002;

Vu la demande introduite par **Monsieur et Madame** [REDACTED]

[REDACTED] relative à un bien sis à **5580 ROCHEFORT (HAN-SUR-LESSE), Rue de Charleville, lot n° 7, cadastré section A, numéros 1571F-1610C** et tendant à **construire une habitation** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 02 janvier 2003 ;

Vu les articles 385 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme;

Vu l'article 123, 1°, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 315 à 322 et 330 à 336 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 13 juin 2000, que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Attendu que ce projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural de la zone;

A L'UNANIMITE:

ARRETE:

ARTICLE 1er - Le permis est délivré à [REDACTED], qui
devront:

- **se conformer au plan présenté;**
- **placer une citerne de 3 m3 minimum en vue de récupérer les eaux de pluie;**
- **respecter le règlement communal d'égouttage;**
- **prendre en charge toute l'infrastructure: voirie, égouttage, eau, téléphone, électricité, etc....**

ARTICLE 2 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,
(s) J. DEGEYE

Le Président,
(s) F. BELLOT

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 14 janvier 2003

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J. DEGEYE



F. BELLOT

DISPOSITIF

Péremption

Article 87

§ 1er. Si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.
§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

(La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué – Décret du 18 juillet 2002, art. 36 bis).

Exécution du permis

Article 119

Dans les cas visés à l'article 108 – Décret du 18 juillet 2002, art. 55), le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au Fonctionnaire délégué ou au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Publicité

Article 134

Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

